

DIX-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire WRIGHT

Jugement No 117

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.), formée par la dame Wright, Jean, en date du 17 novembre 1966, régularise le 10 mars 1967 en conformité du Règlement du Tribunal, et la réponse de l'Organisation défenderesse, datée du 12 mai 1967;

Vu le mémoire additionnel sur des points de droit déposé par l'Organisation le 31 août 1967, à la demande du Tribunal, les observations, en date du 27 octobre 1967, de la requérante sur ce mémoire et la réplique de l'Organisation datée du 14 décembre 1967, en réponse à laquelle la requérante, par lettre du 16 janvier 1968, a déclaré ne pas désirer faire d'autres commentaires;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 301.111, 301.112 et 301.136 du Statut du personnel et 303.111 du Règlement du personnel de la F.A.O., ensemble les statuts de l'organe désigné sous le nom de "F.A.O. Credit Union" (Mutuelle de crédit de la F.A.O.);

Où en audience publique, le 11 mars 1968, Me Jacques Mercier, Conseil de la requérante, et M. G. Saint-Pol, Agent de l'Organisation;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La requérante a conclu, le 4 février 1963, un contrat de travail avec la Mutuelle de crédit de la F.A.O., dite "F.A.O. Credit Union". Elle passa un nouveau contrat avec la mutuelle le 1er août 1965. Ce contrat, qui porte les signatures de la requérante et du trésorier de la mutuelle, agissant au nom du Conseil de Direction de celle-ci, et au cours duquel il fut mis fin à l'emploi de la dame Wright, disposait qu'elle serait employée par la Mutuelle de crédit en qualité de commis-secrétaire, moyennant un salaire correspondant à celui d'un fonctionnaire de la F.A.O. recruté localement et se trouvant au grade G.5, échelon 10, mais majoré de 5 pour cent à titre de compensation de certains avantages accessoires dus au personnel de la F.A.O. et au bénéfice desquels elle n'était pas mise. Toujours aux termes de ce contrat, en cas de cessation de services, "l'employé à l'engagement duquel il est mis fin recevra un préavis de cessation de services de trois mois au moins".

B. Selon l'article I, section 1, des statuts de la Mutuelle de crédit, celle-ci "est une coopérative d'épargne et de prêts constituée, avec l'agrément du Directeur général, par quarante membres du personnel du siège de la F.A.O. ayant souscrit aux statuts primitifs de la mutuelle avant ou lors de l'assemblée générale de l'Organisation tenue le 26 juillet 1954" et "la mutuelle opère dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ... en tant qu'institution pour le bien-être du personnel". L'objet de la mutuelle est d'encourager l'épargne chez ses membres en mettant à leur disposition des moyens d'économiser commodes et d'un bon rapport et de leur offrir des facilités de crédit pour qu'ils puissent faire face à des besoins urgents immédiats et, d'une manière générale, aux fins de leur bien-être. Les membres du personnel de la F.A.O., ceux du Programme alimentaire mondial dont le traitement est payé par l'intermédiaire de la F.A.O., les employés de la mutuelle, et, sous réserve d'accords de réciprocité, les membres du personnel d'autres institutions spécialisées rattachées aux Nations Unies affectés à Rome ont qualité pour devenir membres de la mutuelle. Les bureaux de la mutuelle sont situés au siège de la F.A.O. En vertu d'une disposition No 40 annexée aux statuts de la mutuelle, le Conseil de Direction de celle-ci est habilité à engager du personnel à plein temps ou à temps partiel ou encore à titre occasionnel.

C. L'article 5 des statuts de la mutuelle définit comme suit les rapports entre la F.A.O. et la mutuelle :

ARTICLE CINQ

RAPPORTS AVEC LA F.A.O.

Section 1

Sous réserve des garanties nécessaires à la protection du bon renom et de la situation financière de la F.A.O., la mutuelle jouit de l'autonomie de gestion. Les dossiers des opérations de prêt et de placement des membres seront confidentiels et ne pourront être consultés que par les dirigeants de la mutuelle.

Section 2

Le Directeur général désignera un membre du Conseil de direction et un membre du Comité de surveillance (voir article VI).

Section 3

Les présents statuts et les amendements qui pourront y être apportés ne prendront effet qu'avec l'accord du Directeur général.

Section 4

Le Directeur général sera tenu informé des noms de tous les dirigeants élus ou nommés et recevra copie du relevé annuel des comptes de la mutuelle (voir article X).

Section 5

Le Directeur général pourra, à tout moment et à sa discrétion, ordonner de soumettre les affaires de la mutuelle à un examen.

Section 6

Si, après cet examen, le Directeur général est d'avis que la mutuelle gère ses affaires d'une manière susceptible de nuire aux intérêts de la F.A.O., il pourra ordonner à la mutuelle d'y remédier dans un délai déterminé et, dans le cas où ceci ne serait pas fait à sa satisfaction, il pourra désigner un liquidateur chargé de dissoudre la mutuelle.

Section 7

La F.A.O. n'assumera aucune responsabilité financière du chef de la mutuelle.

D. Par une lettre en date du 4 février 1966, la requérante a été avisée que le Conseil de direction de la mutuelle avait décidé de mettre fin à son engagement à compter du 31 mai 1966, qu'elle recevrait un paiement en espèces en lieu et place du préavis de congédiement et que la mutuelle n'aurait plus besoin de ses services après le 4 février 1966.

E. Le 17 février 1966, la requérante a adressé un recours au Directeur général de la F.A.O., par l'intermédiaire du président de la mutuelle, lequel le lui renvoya, sous couvert d'un mémoire daté du 18 février 1966, dans lequel il était dit qu'elle n'était pas habilitée à présenter un recours au Directeur général, sur quoi, le 2 mars 1966, la requérante saisit d'un recours le Président du Comité de recours de la F.A.O. Ce recours fut examiné le 5 juillet 1966 et ledit Comité avisa le Directeur général qu'il n'estimait pas que la requérante fût fonctionnaire de la F.A.O. et qu'en conséquence il n'était pas compétent pour connaître de ce recours. Cet avis fut communiqué à la dame Wright, le 17 août 1966, par le Président par intérim du Conseil de Direction de la mutuelle de crédit.

F. Alors que le recours avait été introduit devant le Comité de recours, la mutuelle offrit à la requérante, le 3 juin 1966, de soumettre le litige à l'arbitrage, et cette offre fut renouvelée le 17 août et le 1er septembre 1966. Toutefois les parties ne purent se mettre d'accord ni sur la procédure que les arbitres auraient à suivre, ni sur la loi qu'ils auraient à appliquer. Devant le Tribunal, la requérante conclut qu'elle était membre du personnel de la F.A.O. et que les décisions à l'effet contraire doivent être rescindées, tandis que l'Organisation conclut à l'incompétence du Tribunal pour connaître du recours.

CONSIDERE :

La compétence du Tribunal se limite à connaître des requêtes dirigées contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et invoquant l'inobservation des stipulations des contrats d'engagement des membres de son personnel. S' il est possible d'être agent de la F.A.O. Sans être membre de son personnel, nul ne saurait être membre du personnel sans être employé par l'Organisation. L'identité de l'employeur est déterminée par le contrat d'emploi. L'employeur que désigne le contrat d'emploi de la requérante est la Mutuelle de crédit de la F.A.O. ("F.A.O. Credit Union"), et le contrat est signé par son trésorier, au nom du Conseil de Direction de la mutuelle, auquel la disposition No 40 annexée aux statuts de la mutuelle confère le pouvoir d'engager des employés. Il est inutile d'examiner si la mutuelle jouit d'une personnalité juridique ou internationale qui lui soit propre, ou jouit de l'immunité de juridiction. Même si l'appellation "Mutuelle de crédit" ("F.A.O. Credit Union") n'est en droit qu'un vocable commode pour désigner un groupe de personnes, ces personnes sont susceptibles de conclure conjointement des contrats d'emploi. Ce n'est qu'au cas où il serait établi que le signataire du contrat d'emploi aurait reçu le pouvoir par la F.A.O., soit comme dirigeant de la mutuelle, soit à un autre titre, de conclure des contrats d'emploi au nom de l'Organisation, que la requérante pourrait être considérée comme étant employée par la F.A.O. Le Tribunal ne trouve pas trace d'un tel pouvoir. La notion de pouvoir est une notion juridique claire et précise, et lorsque le pouvoir est inexistant il n'est pas possible d'y substituer des termes vagues en disant, par exemple, que la mutuelle fonctionne "dans le cadre de la F.A.O.". En conséquence, la requérante n'étant pas employée par la F.A.O. et n'étant donc pas membre de son personnel, le Tribunal est incompétent pour connaître de sa requête. Le Tribunal n'a pas à examiner la question de la responsabilité éventuelle de la F.A.O. au titre des contrats conclus par la Mutuelle de crédit au cas où celle-ci ne serait pas en mesure d'exécuter ses engagements.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 18 mars 1968, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine